



Arrêt

**n° 155 961 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refoulement, prise le 12 mai 2015, et d'une décision d'annulation d'un visa, pris le 13 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Interrogée sur l'intérêt au recours, dès lors que le requérant a été remis en liberté, et qu'aucun cachet d'annulation n'a été apposé sur son visa, la partie requérante demande de constater le retrait des actes attaqués, mais estime maintenir un intérêt au recours au

vu de la tierce opposition de la partie défenderesse quant à l'ordonnance du Tribunal de première instance, ordonnant la remise en liberté du requérant.

Au vu des constats susmentionnés, le Conseil estime toutefois que la partie requérante ne démontre pas à suffisance son intérêt actuel au recours, le refoulement du requérant n'étant plus possible, celui-ci ayant, depuis sa remise en liberté, rejoint la France, et la décision d'annulation de son visa n'ayant fait l'objet d'aucune exécution matérielle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS